




Informations de base	
<b>1995/0231(CNS)</b> CNS - Procédure de consultation Règlement	Procédure terminée
Communication de statistiques sur la production de l'aquaculture par les États membres  Abrogation <a href="#">2006/0286(COD)</a>  <b>Subject</b>  3.15.02 Aquaculture 8.60 Législation statistique européenne	

Acteurs principaux				
Parlement européen	<b>Commission au fond</b>		<b>Rapporteur(e)</b>	<b>Date de nomination</b>
	<b>PECH</b> Pêche		PROVAN James L.C. (PPE)	18/10/1995
	<b>Commission pour avis</b>		<b>Rapporteur(e) pour avis</b>	<b>Date de nomination</b>
	<b>ECON</b> Economique, monétaire et politique industrielle		La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
Conseil de l'Union européenne	<b>Formation du Conseil</b>	<b>Réunions</b>	<b>Date</b>	
	Pêche	1916	1996-04-22	

Événements clés			
Date	Événement	Référence	Résumé
20/09/1995	Publication de la proposition législative	COM(1995)0394 	<a href="#">Résumé</a>
23/10/1995	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
21/02/1996	Vote en commission		<a href="#">Résumé</a>
21/02/1996	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	<a href="#">A4-0046/1996</a>	
15/03/1996	Débat en plénière		
22/04/1996	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
22/04/1996	Fin de la procédure au Parlement		

01/05/1996	Publication de l'acte final au Journal officiel		
------------	---	--	--

Informations techniques	
Référence de la procédure	1995/0231(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Modifications et abrogations	Abrogation <a href="#">2006/0286(COD)</a>
Base juridique	Traité CE (avant Amsterdam) E 043
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	PECH/4/07188

Portail de documentation				
<b>Parlement Européen</b>				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		<a href="#">A4-0046/1996</a> <a href="#">JO C 078 18.03.1996, p. 0003</a>	21/02/1996	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T4-0151/1996 <a href="#">JO C 117 22.04.1996, p. 0008-0022</a>	27/03/1996	<a href="#">Résumé</a>
<b>Commission Européenne</b>				
Type de document	Référence	Date	Résumé	
Document de base législatif	COM(1995)0394  <a href="#">JO C 327 07.12.1995, p. 0028</a>	20/09/1995	<a href="#">Résumé</a>	

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Commission européenne	<a href="#">EUR-Lex</a>	

Acte final	
<a href="#">Règlement 1996/0788</a> <a href="#">JO L 108 01.05.1996, p. 0001</a>	<a href="#">Résumé</a>

# Communication de statistiques sur la production de l'aquaculture par les États membres

1995/0231(CNS) - 22/04/1996 - Acte final

OBJECTIF : formaliser la soumission des données statistiques à la Commission concernant les produits aquacoles, à l'aide de définitions harmonisées. MESURE DE LA COMMUNAUTE : Règlement 96/788/CE du Conseil relatif à la communication de statistiques sur la production de l'aquaculture par les Etats membres. CONTENU : - les Etats membres communiquent chaque année à la Commission leurs statistiques sur la production de l'aquaculture dans tous les types d'eaux; les données sont communiquées dans les neuf mois suivant la fin de l'année civile à laquelle elles se réfèrent; - les données peuvent être présentées sur bande magnétique, le format des envois devant faire l'objet d'un accord entre les Etats membres et la Commission; - l'Etat membre peut utiliser des enquêtes par sondage ou d'autres sources pertinentes; un Etat membre dont la production annuelle totale est inférieure à 1 000 tonnes peut fournir des estimations pour l'ensemble de sa production; - la Commission peut fixer une période transitoire d'une durée maximale de trois ans, au cours de laquelle le programme prévu par le règlement doit être mené à bien. Pendant cette période transitoire, des dérogations temporaires exemptant un Etat membre de l'application du règlement peuvent être accordées; la durée des dérogations est de trois ans maximum avec possibilité de prolongation pour des périodes successives de trois ans. DATE D'ENTREE EN VIGUEUR : 02 /05/96. Le règlement est applicable à partir du 01/01/1996.

# Communication de statistiques sur la production de l'aquaculture par les États membres

1995/0231(CNS) - 27/03/1996 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de M. James L.C PROVAN (PPE, RU), le Parlement européen approuve la proposition de la Commission en vue d'améliorer la qualité des statistiques sur la production de l'aquaculture en apportant cinq amendements techniques destinés à clarifier le texte.

# Communication de statistiques sur la production de l'aquaculture par les États membres

1995/0231(CNS) - 20/09/1995 - Document de base législatif

OBJECTIF : le règlement proposé vise à formaliser la soumission des données statistiques à la Commission concernant les produits aquacoles, à l'aide de définitions harmonisées. CONTENU : - Les Etats membres communiquent chaque année à la Commission leurs statistiques sur la production de l'aquaculture dans tous les types d'eaux; les données sont communiquées dans les neuf mois suivant la fin de l'année civile à laquelle elles se réfèrent; - Les données peuvent être présentées sur bande magnétique, le format des envois devant faire l'objet d'un accord entre les Etats membres et la Commission; - L'Etat membre peut utiliser des enquêtes par sondage ou d'autres sources pertinentes; un Etat membre dont la production annuelle totale est inférieure à 1000 tonnes peut fournir des estimations pour l'ensemble de sa production; - La Commission peut fixer une période transitoire d'une durée maximale de trois ans, au cours de laquelle le programme prévu par le règlement doit être mené à bien. Pendant cette période transitoire, des dérogations temporaires exemptant un Etat membre de l'application du règlement peuvent être accordées; la durée des dérogations est de trois ans maximum avec possibilité de prolongation pour des périodes successives de trois ans.